



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ 03.87.34.88.29

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-223

en date du 7 août 2007

régularisant la situation administrative des installations de la Compagnie Européenne de Céramiques (C.E.D.E.C) et autorisant la société à exploiter une ligne nouvelle pour la fabrication de panneaux encollés à Maizières-lès-Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret du 20 mai 1953, modifié, qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-027 du 17 janvier 1996 autorisant la société CEDEC à exploiter une usine de fabrication de carrelages en céramique à Maizières-Lès-Metz ;

Vu l'arrêté 2006-140 du 7 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard Gonzalez, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, et qui prévoit, en particulier, les règles de sa suppléance ;

Vu la demande présentée, le 13 mai 2005, complétée le 21 octobre 2005 et modifiée le 9 mai 2006, par la société CEDEC dont le siège social est situé 2, rue Emile Gallé à Maizières-Lès-Metz en vue d'obtenir la régularisation administrative des ses installations et l'autorisation d'exploiter un ligne nouvelle de fabrication de panneaux encollés de carrelages ;

Vu les plans et documents joints à cette demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 septembre au 04 octobre 2006 dans les communes de Fèves, Hauconcourt, Maizières-Lès-Metz, Marange-Silvange, Norroy le Veneur, Sémecourt, Woippy ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'expert désigné par le tribunal administratif dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu les avis émis des conseils municipaux de Fèves, Hauconcourt; Maizières-Lès-Metz, Marange-Silvange, Norroy-Le-Veneur, Semécourt, Woippy ;

VU l'avis du Chef de Service Régional de l'Archéologie ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-DEDD/IC-107 en date du 13 avril 2007 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Compagnie Européenne de Céramiques (C.E.D.E.C) en vue de régulariser la situation administrative de ses installations et d'exploiter une ligne nouvelle pour la fabrication de panneaux encollés de carrelages à Maizières-Lès-Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-DEDD/IC-206 en date du 24 juillet 2007 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Compagnie Européenne de Céramiques (C.E.D.E.C) en vue de régulariser la situation administrative de ses installations et d'exploiter une ligne nouvelle pour la fabrication de panneaux encollés de carrelages à Maizières-Lès-Metz ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 mai 2007 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2007 ;

Vu les lettres d'observations de la société CEDEC, en date des 26 juin et 3 juillet 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le dossier de demande de régularisation administrative et d'autorisation d'exploiter déposé par la société CEDEC répond aux exigences des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant qu'il est nécessaire, en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de prescrire des règles afin de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 : Exploitation

Article 1.1.1 :Exploitant

La Compagnie Européenne de Céramiques (CEDEC) dont le siège social est situé à MAIZIERES-LES-METZ est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de carrelages en céramique, ainsi qu'à exploiter une nouvelle ligne de production de carrelages encollés sur des panneaux agglomérés (KERACLIC), sur le site qu'elle exploite à MAIZIERES-LES-METZ, Zone Industrielle Les Forges, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-027 du 17 janvier 1996 autorisant la société CEDEC à exploiter une usine de fabrication de carrelages en céramique sur la commune de Maizières-Lès-Metz sont abrogées.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Chapitre 1.2 :Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
1131.1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	D	15 tonnes de produits.
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	D	
1530.2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ .	D	Stockage de cartons pliés, palettes et médiums en bois : 1300 m ³ .
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW.	A (2 km)	Broyage des poudres d'émaux. Puissance totale des broyeurs : 206 kW.
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes par jour.	A (2 km)	Capacité de production : 360 t/jour.
2570.2	Email : 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/jour.	D	Application d'email : jusqu'à 3 tonnes par jour.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance absorbée : 260 kW.
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...) : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, etc.). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/jour.	A (1 km)	Ligne d'encollage de carrelages sur médium en aggloméré : Jusqu'à 2000 kg/j de colle contenant moins de 10 % de solvants organiques. Quantité équivalente maximale : 1000 kg/j. Collage des boîtes de cartons : 17 kg/j d'un produit contenant moins de 10 % de solvants organiques. Quantité équivalente maximale : 8,5 kg/j.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les installations de combustion (fours, atomiseurs, sécheurs, ...) fonctionnent au gaz naturel.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Systèmes de traitement	Dénomination des filtres
1	Moulins de broyage des terres, ligne de pesage, alimentation des moulins.	Dépoussiérage au moyen d'un filtre à manches à décolmatage automatique.	Filtre A.
2	Alimentation des presses.		Filtres B/C.
3	Broyeurs à émaux et postes d'application des émaux par pulvérisation.		Filtre D.
4	Atomiseur.		Filtre « Atomiseur ».
5	Fours de cuisson.	Filtres à manches à décolmatage automatique et injection de chaux en amont.	Filtre F.
6	Séchoirs.	Pas de traitement.	/.

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

Numéro de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	15	0,55	16
2	15	1,2	16
3	15	0,95	16
4	28	1	16
5	15	1,25	16
6	15	0,5	16

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21 % pour les rejets 1, 2, 3 et de 18 % pour les rejets 4,5 et 6.

Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	1	2	3	4	5	6
	Moulins	Alimentation presses	Emaux	Atomiseur	Fours	Séchoirs
Poussières	20	20	20	20	20	20
SO ₂				30	30	30
NOX en équivalent NO ₂				35	35	35
Fluor gazeux et particulaire					5	
Pb total et ses composés			0,5		0,5	

L'estimation des émissions de poussières est effectuée en continu par des opacimètres installés sur l'ensemble des points de rejet. Une alarme sonore et visuelle signale le dépassement de la valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³. Ces opacimètres ne doivent pas être exposés à la pluie.

Le logiciel de suivi des opacimètres doit être conçu de manière à détecter facilement les tendances sur des longues périodes.

Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Somme des rejets des conduits n° 1 à 6	
Flux maximal	kg/h	kg/j
Poussières	6	140
SO₂	4.5	110
NO_x en équivalent NO₂	5.5	130
Fluor gazeux et particulaire	0.285 ⁽¹⁾	6,8 ⁽²⁾
Pb total et ses composés	0.05	1

(1) La valeur moyenne (moyenne des mesures trimestrielles) annuelle du flux horaire pour le fluor ne doit pas dépasser 0,225 Kg/h.

(2) La valeur moyenne ((moyenne des mesures trimestrielles) annuelle du flux journalier pour le fluor ne doit pas dépasser 5 kg/j.

La quantité annuelle de solvants consommée est limitée à 1 tonne. L'exploitant justifie du respect de cette prescription sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.6 - Procédures d'actions à mener

L'exploitant établit une procédure écrite des actions à mener en cas de dépassement des seuils de rejets visés à l'article 3.2.4.

Article 3.2.7 - Registre de suivi

L'exploitant consigne dans un registre les dépassements des seuils visés à l'article 3.2.4, les arrêts des installations, les causes des dépassements ainsi que les actions correctives mises en place.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.8- Plan des actions correctives

L'exploitant met en place un plan des actions correctives à mettre en place en cas de dépassement des seuils de rejets fixés à l'article 3.2.4. Ce plan est régulièrement tenu à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.9 - AMDEC maintenance

L'exploitant réalise une Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leurs Criticités pour la maintenance (AMDEC) de manière à optimiser la maintenance des installations.

Article 3.2.10 - Pressostats

Chacun des systèmes de filtration des poussières est équipé, à compter du 31 août 2007, d'un pressostat avec système d'alerte sonore et visuelle en cas de surpression anormale, de manière à détecter un éventuel colmatage des filtres risquant de les percer.

Article 3.2.11 - Formation du personnel

Le personnel doit être régulièrement formé, et au minimum une fois par an, au fonctionnement des opacimètres.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Nappe phréatique	Pour l'ensemble des origines : 70000 m³/an	13 m³/h
Réseau public		

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Chapitre 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

Les eaux industrielles sont recyclées en fabrication. Le site n'est à l'origine que d'eaux sanitaires et pluviales.

Le déchargement des terres et émaux s'effectue dans un bâtiment couvert et sur une dalle étanche. L'approvisionnement en terres et émaux ne doit pas conduire au déversement de matières dans les réseaux d'eaux pluviales.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement communal avant traitement dans la station d'épuration de Maizières-Lès-Metz.

Les eaux pluviales collectées sur les zones imperméabilisées situées au Nord du bâtiment sont traitées par un séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur, dont le débit de traitement est au moins égal à 20 % du débit observé en cas d'orage décennal.

Les eaux pluviales traitées par le séparateur à hydrocarbures et les autres eaux pluviales du site rejoignent le réseau d'eaux pluviales et le bassin tampon de la zone industrielle, avant d'être évacuées dans le ruisseau « Le Billeron ».

Article 4.3.3 - Valeurs limites d'émission des eaux PLUVIALES après épuration

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous, en sortie de séparateur à hydrocarbures :

- DCO : 300 mg/l si le flux ne dépasse pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- MEST : 100 mg/l si le flux ne dépasse pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- Hydrocarbures Totaux : 10 mg/l.

Article 4.3.4 - Limitation des impacts quantitatifs

L'ensemble des eaux pluviales du site transite dans le bassin d'orage de la zone industrielle avant rejet vers le ruisseau du Billeron.

Article 4.3.5 - Bassin de confinement des eaux d'extinction

L'exploitant dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie d'une capacité minimale de 3400 m³. Le bassin dispose d'une vanne manuelle actionnable en toute circonstance permettant de confiner les eaux d'extinction. Une procédure définit l'actionnement de cette vanne en cas d'incendie.

L'exploitant est dispensé de la mise en place d'un tel bassin s'il peut justifier la capacité de l'installation à récupérer un tel volume en cas d'incendie, notamment par la mise en place de vannes de sectionnement permettant de confiner 3400 m³ sur le réseau de collecte des eaux pluviales. Une procédure définit également l'actionnement de ces vannes de sectionnement en cas d'incendie.

Dans les deux cas, ces eaux ne seront rejetées au milieu naturel qu'après vérification de leur compatibilité par des analyses.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 - Approvisionnement en gaz naturel

Les conduites de gaz desservant les installations présentes sur le site font l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel. Les documents en justifiant sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des barrières sont mises en place le long des fours afin de protéger les conduites de gaz desservant la rampe inférieure des brûleurs.

Des détecteurs de gaz déclenchant une alarme sonore et visuelle sont mis en place au-dessus des fours.

Article 7.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

En ce qui concerne le cas particulier des cuves de barbotine en cours d'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de confiner une fuite éventuelle sur le site. Il appartient à l'exploitant de justifier le choix retenu, notamment en termes de capacité, de comptabilité, d'étanchéité et d'efficacité.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du(ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, situées sur le domaine public ou privé, capables de fournir un débit d'eau d'extinction au moins égal à 1700 m³/h pendant 2 heures ; le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 – INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Article 8.1.1 - Emploi et stockage de substances et préparations toxiques

L'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques est réglementé par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Seuls s'appliquent les articles relatifs aux installations existantes.

Par ailleurs, les substances toxiques doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou enceinte fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

La hauteur maximale du stockage des substances toxiques est limitée à 4 mètres. Un espace libre d'au moins 1 mètre est maintenu entre le sommet du stockage et le plafond.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontal.

Article 8.1.2 - Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés

L'exploitation de la station de remplissage de gaz de pétrole liquéfié est réglementée par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 8.1.3 - Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

Le stockage de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté type 81 bis, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 8.1.4 - Application d'émail

Les broyeurs à émaux, les postes d'applications et les fours de cuisson sont munis de dispositifs de captation et de dépoussiérage conformes aux dispositions du titre III du présent arrêté.

Article 8.1.5 - Installations de réfrigération ou compression

L'exploitation des installations de réfrigération ou de compression est réglementée par l'arrêté type n° 361, sauf en ce qu'il aurait de contraire au présent arrêté.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité (mesures de poussières dans les rejets atmosphériques), afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au minimum une fois par an à des mesures comparatives portant sur l'ensemble des points de rejets ainsi que sur l'ensemble des paramètres visés au chapitre 3.2, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Pour les rejets atmosphériques des poussières, une mesure comparative est réalisée sur les conduits n° 1 à n° 6 dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants des conduits n° 1 à 6.

Rejets n° 1 et 2

Paramètre	Fréquence
Débit	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu

Rejet n° 3

Paramètre	Fréquence
Débit	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
Plomb total et ses composés	Analyse trimestrielle

Rejets n° 4 et 6 0

Paramètre	Fréquence
Débit	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
Oxydes de soufre	Analyse trimestrielle
Oxydes d'azote	Analyse trimestrielle

Rejet n° 5

Paramètre	Fréquence
Débit	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
Plomb total et ses composés)	Analyse trimestrielle
Fluor gazeux et particulaire	Analyse trimestrielle
Oxydes de soufre	Analyse trimestrielle
Oxydes d'azote	Analyse trimestrielle

Les analyses sont effectuées conformément aux normes en vigueur. Elles portent sur l'ensemble des points de rejet.

Les mesures sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Bilan matière	Annuelle
COV spécifiques	Bilan matière	Annuelle
CO ₂	Facteurs d'émissions	Annuelle

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé toutes les semaines.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser sur son rejet d'eaux pluviales de voirie par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une analyse portant sur les paramètres listés à l'article 4.3.3 du présent arrêté.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des eaux souterraines

Un puits, au moins, est implanté en aval du site de l'installation et un puits en amont.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants : pH, DCO et Plomb.

Les résultats des mesures sont commentés et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la date du prélèvement. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais :

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9-3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit à la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé dans le mois qui suit le trimestre de référence à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 10 – ECHEANCIER

Article 10 - Application

* L'article 3.1.4 est applicable dès notification du présent arrêté sauf pour les installations « presses-émailage » pour lesquelles il est applicable à compter du 1^{er} juin 2009.

* L'article 4.3.5 est applicable à compter du 1^{er} juin 2008.

* L'article 3.2.3 est applicable à compter du 1^{er} septembre 2008.

* L'article 3.2.2 est applicable dès notification du présent arrêté sauf pour les fours de cuisson pour lesquels il est applicable à compter du 1^{er} septembre 2009.

* L'article 3.2.4 est applicable dès notification du présent arrêté sauf pour les rejets de fluor et de plomb des fours de cuisson pour lesquels il est applicable à compter du 1^{er} septembre 2009. Dans l'attente de cette échéance, les rejets de fluor et plomb des fours sont limités à :

Fluor total: 10 mg/Nm³

Plomb total et ses composés : 1 mg/Nm³.

L'AMDEC maintenance citée à l'article 3.2.9 est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'article 8.1.4 est applicable dès notification du présent arrêté sauf pour les broyeurs à émaux et les fours pour lesquels il est applicable à compter du 1^{er} juin 2008.

Article 11

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 12 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Maizières-Lès-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Fèves, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, marange-Silvange, Norroy-Le-Veneur, Semécourt et Woippy.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 14 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire de Maizières-Lès-Metz,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 7 août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
par intérim
Signé Jean-Jacques BOYER